

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE BRÉBEUF**

**REGLEMENT NUMÉRO 246-18-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 246-18
RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles.

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 13 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles;

POUR CES MOTIFS

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici récité au long;

ARTICLE 2

L'article 2.2.1 du règlement 246-18 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Les contenants vides doivent être retirés après l'enlèvement des matières résiduelles et/ou recyclables. Les bacs doivent être placés dans les cours latérales ou arrières ou dans la cour avant, le plus loin possible du chemin et ils doivent être le moins visibles possible du chemin.

Nonobstant le paragraphe précédent, les espaces de regroupement de bacs reconnus par la municipalité ni sont pas assujettis.

Les bacs ne doivent pas être laissés en bordure du chemin, à compter du moment où la collecte a été effectuée pour une période excédant 48 heures.

ARTICLE 3

L'article 2.1.4 du règlement 246-18 est amendé afin de se lire comme suit:

Les besoins des Industries, Commerces et Institutions (ICI) seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La municipalité se réserve le droit de refuser ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

Chaque ICI recevra des contenants distribués par la municipalité en fonction des besoins et pour répondre au volume généré par chaque ICI. Chaque ICI recevra des contenants totalisant un volume de :

- un minimum de 360 litres pour les déchets ultimes;
- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables;
- un minimum de 240 litres pour les matières organiques.

Les ICI qui ne recevront pas le service devront :

- se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et;
- procéder eux-mêmes à la collecte, au transport et à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou à l'entreprise de leur choix.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

maire

greffière-trésorière

Avis de motion : 13 septembre 2021
Projet de règlement : 15 novembre 2021
Adoption : 6 décembre 2021
Avis public : 7 décembre 2021
En vigueur : 7 décembre 2021